
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0159/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 22 décembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;
Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU ;
Monsieur G. Augustin BAMBARA ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de FIRDAOUS SARL, enregistré le 15 décembre 2025 avec le Centre Hospitalier Universitaire Sourou SANOU dans le cadre de l'exécution des marchés n°EPE-CHUSS/09/01/01/00/2022-00005 et n°EPE-CHUSS/09/01/09/00/2023-00001 pour la concession du service de restauration au profit de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent procès-verbal de non-conciliation :

Entre

FIRDAOUS SARL (N° IFU 00159486 U), représenté par Madame Nenouma SAWADOGO/SIRIMA et Monsieur Emile YAO, requérant ;

Et

le Centre Hospitalier Universitaire Sourou SANOU (CHUSS), autorité contractante, représenté par Madame Maimounata SAWADOGO KARGOUGOU ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire des marchés n° EPE-CHUSS/09/01/0100/2022-00005 du 4 février 2022 et n° EPE-CHUSS/09/01/09/00//2023-00001 du 6 février 2023 qui ont été exécutés conformément aux dispositions réglementaires des prestations de restauration dont la livraison a été dûment constatée par les services compétents de l'hôpital ; que plusieurs factures ont été émises pour un montant global de cinquante-deux millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent trente-sept (52 464 337) francs CFA TTC en vue d'un règlement dans les délais légaux ; que, cependant, force est de constater que les factures n'ont pas été réglées ;

qu'à l'issue de la première réunion de conciliation le 17 juillet 2025, les parties ont été renvoyés pour des concertations ; qu'à l'issue d'une première rencontre, il a été informé que le dossier est en cours de traitement ; que, cependant, il a appris que le Conseil d'administration s'est déclaré incompétent pour statuer sur le dossier ; toutefois, il a été recommandé qu'une demande d'autorisation exceptionnelle de paiement soit adressée au Ministre de l'Économie et des Finances ;

que le changement intervenu à la tête de la direction générale de l'hôpital semble avoir compromis cette démarche ; qu'en effet, lors de l'audience qui lui avait été accordée le 24 novembre 2025, il leur a été indiqué que la solution au paiement de ses factures relèverait d'un traitement interne et que la piste du Ministre de l'Économie et des Finances risquerait plutôt de compromettre leur paiement ; que, cependant, aucune proposition concrète ne lui a été faite à ce jour ; que, par ailleurs, toutes ses tentatives ultérieures de prise de contact sont demeurées sans réponse ; qu'aussi ses appels ne sont plus décrochés ; que pendant ce temps, son entreprise continue de subir depuis 2022 d'importants préjudices mettant gravement en péril sa pérennité ; qu'au regard de ce qui précède, et en l'absence de toute avancée tangible dans le sens du paiement de ses factures ; qu'il sollicite l'établissement d'un procès-verbal de non-conciliation, afin de lui permettre de saisir les instances compétentes pour suite à donner à son dossier ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de FIRDAOUS SARL avec le Centre Hospitalier Universitaire Sourou SANOU dans le cadre de l'exécution des marchés n°EPE-CHUSS/09/01/01/00/2022-00005 et n°EPE-CHUSS/09/01/09/00/2023-00001 pour la concession du service de restauration au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de FIRDAOUS SARL avec le Centre Hospitalier Universitaire Sourou SANOU a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant sollicite le paiement de cinquante-deux millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent trente-sept (52 464 337) francs CFA TTC ;

considérant que le dossier a fait l'objet d'une première programmation le 17 juillet 2025 ; que les parties ont été renvoyées pour des concertations de sorte à trouver une solution au différend qui les oppose ; qu'après des échanges entre les parties, aucune solution n'a été trouvée ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre FIRDAOUS SARL et le Centre Hospitalier Universitaire Sourou SANOU pour le paiement d'un montant global de cinquante-deux millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent trente-sept (52 464 337) FCFA TTC réclamé par l'entreprise ;**
- **qu'aucun accord n'ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent extrait de procès-verbal.

Ouagadougou, le 22 décembre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE